

Arrêté
portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022
portant obligation du port du masque
dans les lieux de rassemblement du public et dans les communes de plus de 3 500 habitants
du département de la Haute-Vienne

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L3136-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 27 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1^{er} décembre 2021 et du 3 janvier 2022 portant obligation du port du masque dans les communes de plus de 3500 habitants et dans des lieux de rassemblement du public ainsi que dans les cours des établissements scolaires dans le département de la Haute-Vienne ;

VU la décision du juge des référés du tribunal administratif de Limoges en date du 24 janvier 2022 suspendant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 susvisé rendant obligatoire le port du masque dans les espaces publics des communes de plus de 3500 habitants du département de la Haute-Vienne ;

VU l'annonce des mesures gouvernementales visant notamment à mettre fin à l'obligation du port du masque en extérieur à compter du 2 février 2022 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 rend obligatoire à son article 1^{er} le port du masque dans certains lieux de rassemblement du public ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 porte sur une période comprise entre le 5 janvier 2022 et le 4 février 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant obligation du port du masque dans les lieux de rassemblement du public et dans les espaces publics des communes de plus de 3 500 habitants est abrogé à compter du 2 février 2022.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, l'inspectrice d'Académie – directrice académique des services de l'éducation Nationale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, les maires et présidents d'EPCI du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 31 janvier 2022

SIGNE

Fabienne BALUSSOU